

À TROTTINETTE OU À VÉLO ON N'EST PAS DANS UN JEU VIDÉO !

La Ville d'Amiens lance une campagne de sensibilisation «Roulez au pas» à destination des vélos et trottinettes sur l'espace piéton.

A compter du lundi 16 janvier, la Ville d'Amiens déploie une campagne de signalisation, avec un marquage au sol réalisé en pochoir (une vingtaine), sur l'espace piéton du centre-ville d'Amiens (partie située entre la Maison de la Culture et la gare). Cette signalisation s'accompagne de stickers sur les bornes d'entrée de la zone piétonne (une dizaine) et d'une campagne d'affichage «*A trottinette ou à vélo, on n'est pas dans un jeu vidéo*» adoptant l'esprit gaming, évoquant l'univers de Minecraft. Elle invite les utilisateurs d'engins à 2 roues à réduire leur vitesse sur l'espace piétonnier, avec pour objectif de favoriser la sécurité de tous sur cet espace public particulier, où se côtoient toutes les formes de mobilités.

La réglementation

Les zones piétonnes (au sens de l'article R110-2 du Code de la Route) sont des zones affectées à la circulation des piétons : ils y sont prioritaires sur les autres usagers. La circulation y est réglementée et est uniquement autorisée aux vélos et EDPM (engins de déplacement personnel motorisé, qui disposent d'une réglementation spécifique (s'ils dépassent les 6 km/h.) tels que les trottinettes électriques, gyroskates... et à l'ensemble des véhicules nécessaires à la desserte interne de l'espace piéton. Les utilisateurs doivent maîtriser leur matériel et adapter leur vitesse. La règle : les utilisateurs doivent rouler au pas, soit à 6km/h maximum.



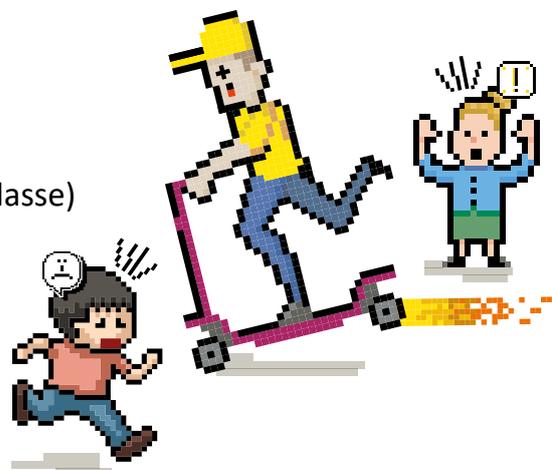
La réglementation distingue les EDP non motorisés (skate, roller, trottinette) et les EDP motorisés électriquement, dits EDPM (trottinette électrique, gyropode, hoverboard, monoroue et cyclomobile léger). Les règles pour les EDP motorisés sont essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux cyclistes, avec certaines spécificités*.

Vitesse contrôlée

Régulièrement, des contrôles relatifs à la bonne pratique du vélo et des EDPM ainsi que le contrôle de leurs équipements et vitesse seront réalisés dans la zone piétonne, et les contrevenants verbalisés. Les agents de l'unité motocycliste utiliseront l'eurolaser pour contrôler la vitesse des EDPM et verbaliseront les vitesses supérieures à la limite autorisée. Les caméras de vidéoprotection seront également exploitées.

Verbalisation

- Non-respect des règles de circulation : 35 euros d'amende (2^{ème} classe)
- Circulation sur un trottoir sans y être autorisé : 135 euros d'amende (4^{ème} classe)
- Circulation à plus de 6 km/h sur une zone piétonne : 135 euros d'amende (4^{ème} classe)
- Circulation à plus de 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5^{ème} classe)



* Les règles spécifiques pour les EDP motorisés

- Il faut avoir au moins 8 ans pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé.
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à usage exclusivement personnel.
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son.
- Les utilisateurs de moins de 12 ans doivent obligatoirement porter un casque (comme en vélo).
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils portent un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- Les EDP motorisés doivent être équipés : de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptres), de frein, et d'un avertisseur sonore.
- Il est interdit de circuler avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h.
- Les EDP motorisés sont interdits de circuler sur le trottoir. Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.
- En agglomération, ils ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est strictement limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables.
- Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons.



Contacts presse : Service Relations Presse
Ville d'Amiens - Amiens Métropole

Responsable presse
Sandrine Gandega-Delannoy
s.gandega@amiens-metropole.com
03 22 97 43 24 / 06 34 23 05 12

Chargée de presse
Justine Crosnier
j.crosnier@amiens-metropole.com
03 22 97 40 99

À TROTTINETTE OU À VÉLO

ON N'EST PAS DANS
UN JEU VIDÉO !



DANS LA ZONE PIÉTONNE



JE ROULE
AU PAS

©Direction de la Communication - Amiens Métropole - 2022 © Gettyimages

Ville d'
Amiens
amiens.fr



À TROTTINETTE OU À VÉLO

ON N'EST PAS DANS UN JEU VIDÉO !



DANS LA ZONE PIÉTONNE



JE ROULE
AU PAS

Ville d'
Amiens
amiens.fr

